180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12545		
Dr	Α		

Audience du 23 mai 2017 Décision rendue publique par affichage le 28 août 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 7, 10 et 17 novembre 2014 et les 19 et 22 janvier 2015, la requête et les mémoires complémentaires présentés par la garde des sceaux, ministre de la justice ; la garde des sceaux, ministre de la justice, demande à la chambre d'annuler la décision n° 13-CHD-54, en date du 6 octobre 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins :

- 1° a rejeté sa plainte contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé ;
- 2° a condamné l'Etat à verser au Dr A une indemnité d'un euro ;
- 3° a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser au Dr A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La garde des sceaux, ministre de la justice, soutient que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est irréqulière pour n'avoir pas été notifiée au siège du ministère de la justice, conformément à l'article R. 751-3 du code de justice administrative; qu'elle est insuffisamment motivée; que, le 14 juin 2013, l'annonce d'une décision de la chambre d'instruction de la cour d'appel d'Amiens décidant le renvoi devant le tribunal correctionnel d'un surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens pour s'être abstenu de porter assistance à un détenu en péril, décédé le 3 mars 2011, a déclenché, dès 11H45, un regroupement des agents de l'établissement ; que des représentants syndicaux ont annoncé une action de mobilisation du personnel par des arrêts maladie ; que des arrêts maladie concernant 39 surveillants de l'établissement, pour 171 jours au total ont été établis les 14 et 15 juin par 25 médecins ; que ce mouvement concerté de 39 agents sur les 71 affectés à l'établissement a gravement perturbé le fonctionnement de celui-ci ; que le Dr A a ainsi prescrit, le 15 juin, trois jours d'arrêt de travail à un patient pour des troubles anxieux ; que cet arrêt de travail, qui peut être qualifié de certificat de complaisance, a été délivré en méconnaissance des dispositions des articles R. 4127-24 et -28 du code de la santé publique ; que, si la contre-visite médicale prévue par l'article 25 du décret du 14 mars 1986 n'a pas été effectuée, cette contre-visite n'est pas obligatoire; qu'en tout état de cause, seuls 52 médecins agréés figurant sur la liste prévue à l'article 25 de ce décret auraient pu effectuer les contre-visites et il leur aurait été difficile de leur faire contrôler, par des contrevisites onéreuses, les 39 agents concernés par les arrêts de travail, transmis seulement entre le 17 et le 20 juin par les intéressés ; que le Dr A n'ayant pas fait appel à un avocat pour la rédaction de son mémoire en défense en première instance, il ne justifie pas avoir exposé les 1 000 euros mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; que la condamnation de l'Etat au versement d'un euro au Dr A n'est pas justifiée dès lors que le fait pour la garde des sceaux, ministre de la justice, d'avoir fait usage de son droit au recours ne constitue pas une faute susceptible d'entraîner une

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

condamnation au versement d'une indemnité, que la plainte n'a reçu aucune publicité et que le Dr A n'a établi ni l'existence d'un lien de causalité ni celle d'un préjudice moral ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 février 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête, à la condamnation de la garde des sceaux, ministre de la justice, à lui verser une indemnité de 1 500 euros pour appel abusif et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;

Le Dr A soutient que la décision attaquée a été notifiée aux parties par courrier du 7 octobre 2014 et que la requête a été enregistrée après l'expiration du délai d'appel de 30 jours ; qu'il n'est pas établi que l'état de santé du patient, à la date de délivrance de l'arrêt de travail, n'aurait pas justifié cette délivrance ; qu'à cette date, il n'avait pas connaissance du mouvement des agents de l'établissement ; qu'aucune collusion entre médecins n'est établie ; que la plainte et l'appel, tous deux abusifs, constituent une faute de la part de la garde des sceaux et lui portent un préjudice moral ; qu'il a supporté des frais en première instance et en appel, ce qui justifie ses demandes au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 mai 2015, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, dont le siège est Vallée des Vignes, bâtiment Le Tanin, 34 avenue d'Allemagne à Amiens (80090), qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 200 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le conseil départemental de la Somme soutient que l'éventuelle méconnaissance des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative en ce qui concerne la notification de la décision attaquée est sans incidence sur la régularité de celle-ci ; que le certificat médical reproché fait foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'il n'est pas établi qu'il ne reposerait sur aucune exactitude médicale ; que seule une contre-visite médicale, qui n'a pas été effectuée en l'espèce, pourrait apporter la preuve du caractère complaisant d'un certificat médical ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 décembre 2015, le mémoire en réplique présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui reprend les mêmes conclusions que précédemment et conclut en outre à l'irrecevabilité d'une partie des conclusions présentées pour le conseil départemental ;

La garde des sceaux, ministre de la justice, reprend les mêmes moyens que précédemment et soutient en outre que le conseil départemental, qui n'a pas produit d'observations en première instance, n'est pas partie à l'instance d'appel mais seulement intervenant en appel et qu'il n'est donc pas recevable à demander que la somme de 200 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, par un jugement du 16 octobre 2015, le tribunal administratif d'Amiens a jugé légales la sanction disciplinaire ainsi que la retenue sur traitement infligées au patient du Dr A, après avoir estimé que le certificat médical a été délivré dans le cadre d'une cessation concertée du service et non pour des motifs médicaux ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 décembre 2015, le nouveau mémoire présenté pour le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le conseil départemental soutient en outre qu'il résulte des dispositions des articles L. 4123-2, R. 4126-1, -13, -14, -25, -32 et -33 du code de la santé publique que les conseils départementaux de l'ordre des médecins ont la qualité de partie dans les instances disciplinaires ; qu'en outre, dès lors qu'une personne a reçu communication d'une requête, le mémoire qu'elle présente ne constitue pas une intervention mais des observations en réponse ; qu'il en résulte que toutes les conclusions présentées par le conseil départemental sont recevables ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 mai 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et ramène à un euro le montant de l'indemnité qu'il réclame ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Mme Tadeusz pour le garde des sceaux, ministre de la justice ;
  - Les observations du Dr Foulques pour le conseil départemental de la Somme ;
  - Les observations de Me Bouquet pour le Dr A, absent ;

Me Bouquet ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice, fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, en date du 6 octobre 2014, dont l'article 1<sup>er</sup> rejette la plainte, transmise par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, qu'il avait formée contre le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, dont l'article 2 condamne l'Etat à verser au Dr A une indemnité d'un euro et dont l'article 3 met à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser au Dr A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

### Sur les fins de non-recevoir opposées par le Dr A :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision attaquée a été notifiée à l'Etat en la personne du ministre des affaires sociales et de la santé le 7 octobre 2014 ; que la requête présentée par le garde des sceaux, ministre de la justice, a été enregistrée à la chambre disciplinaire nationale le 7 novembre 2014, avant l'expiration du délai d'appel de 30 jours fixé par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ; que cette requête est suffisamment motivée ;

### Sur la régularité de la décision attaquée :

- 3. Considérant que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait insuffisamment motivée n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier la portée ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux prescriptions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique ainsi qu'à celles de l'article 5 de la décision attaquée, celle-ci n'a pas été notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, auteur de la plainte ; que cette circonstance est toutefois sans incidence sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

### Sur les conclusions dirigées contre l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée :

- 5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » et qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ;
- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 15 juin 2013, le Dr A a prescrit à un patient un arrêt de travail jusqu'au 17 juin ; qu'il résulte également de l'instruction que, le 14 juin, les surveillants de la maison d'arrêt d'Amiens, au nombre desquels figurait ce patient, avaient été informés dans la matinée que l'un d'entre eux était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour s'être abstenu de porter assistance à un détenu en péril, que les représentants syndicaux ont alors lancé une action de soutien à leur collègue et que de nombreux surveillants ont cessé le travail et adressé à l'administration, dans le but de justifier leur absence, une prescription médicale d'arrêt de travail ;
- 7. Considérant que si, par un jugement du 16 octobre 2015, le tribunal administratif d'Amiens a refusé d'annuler la sanction disciplinaire et la retenue sur traitement infligées au patient du Dr A après avoir notamment relevé que l'absence de l'intéressé n'était pas justifiée par un motif médical, la juridiction disciplinaire n'est pas liée par les mentions de ce jugement ; que l'existence des nombreux arrêts de travail prescrits aux collègues du patient par d'autres médecins, dont il n'est pas établi que le Dr A aurait eu connaissance, ne suffit pas à prouver que la prescription d'arrêt de travail effectuée par le Dr A pour son patient ne serait pas justifiée par des constatations médicales faites sur le patient par ce médecin ; qu'en l'absence de la mise en œuvre par l'administration pénitentiaire de sa faculté de faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé, aucun avis médical contraire à celui du Dr A ne figure au dossier ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'arrêt de travail prescrit par le Dr A constituerait un rapport

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

tendancieux ou un certificat de complaisance prohibé par les dispositions, citées ci-dessus de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée ;

#### Sur les conclusions dirigées contre l'article 2 de la décision attaquée :

9. Considérant que, s'il résulte de ce qui précède que la plainte du garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas fondée, faute d'être assortie d'éléments suffisants de preuve, cette plainte ne constitue pas pour autant un usage abusif du droit d'engager des poursuites disciplinaires ; que c'est dès lors à tort que la chambre disciplinaire de première instance a condamné l'Etat à verser au Dr A une indemnité d'un euro en réparation du préjudice que la plainte lui aurait causé ; que le garde des sceaux, ministre de la justice, est dès lors fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision attaquée ;

### Sur les conclusions dirigées contre l'article 3 de la décision attaquée :

10. Considérant que, alors même que le mémoire présenté en première instance par le Dr A n'est pas signé par un avocat, c'est à bon droit et sans erreur d'appréciation que la chambre disciplinaire de première instance a estimé qu'il y avait lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par ce médecin et non compris dans les dépens ; que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'est par suite pas fondé à demander l'annulation de l'article 3 de la décision attaquée ;

<u>Sur les conclusions pécuniaires présentées devant la chambre disciplinaire nationale par le Dr A et par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins</u> :

- 11. Considérant que, s'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, dirigées contre l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée ne sont pas fondées, faute d'être assorties d'éléments suffisants de preuve, cette requête ne constitue pas pour autant un usage abusif du droit de faire appel ; que les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice que lui aurait causé cette requête doivent par suite être rejetées ;
- 12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les sommes que demandent le Dr A et le conseil départemental de la Somme au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS.

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, en date du 6 octobre 2014, est annulé.

Article 2: Le surplus des conclusions du garde des sceaux, ministre de la justice, est rejeté.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité pour appel abusif sont rejetées.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par le Dr A et par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au garde des sceaux, ministre de la justice, au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de la Somme, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au ministre chargé de la santé et au conseil national de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Anne-Françoise Roul
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.